



## PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires  
de Seine-et-Marne  
Service environnement et prévention des risques  
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

### Arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/106

portant diverses dispositions relatives au plan de gestion du petit gibier  
ESPÈCE PERDRIX GRISE  
dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2014-2015

La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 et R.424-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/180 en date du 27 mai 2013 portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier (espèce perdrix grise) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/098 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2014-2015 ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 23 avril 2014 ;

VU la participation du public effectuée du 25 avril au 16 mai 2014 portant sur diverses dispositions relatives au plan de chasse perdrix grise, et l'absence d'avis formulé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/180 en date du 27 mai 2013 portant diverses dispositions relatives au plan de chasse du petit gibier est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il est institué dans le département de Seine-et-Marne, un plan de gestion applicable à l'espèce PERDRIX GRISE, sur les territoires des seize (16) communes suivantes :

- sur les **9 communes** de BABY, CHALMAISON, FONTAINES-FOURCHES, GOUAIX, JUTIGNY, LUISETAINES, VILLENAUXE LA PETITE, VILLIERS SUR SEINE, et VIMPELLES : **GIC de la Bassée et du Montois.**

Sur ces communes, en application de l'art. R.424-1 alinéa 1, la surface minimum d'attribution pour la chasse de la perdrix grise est de 30 ha d'un seul tenant.

- sur les **2 communes** de EPISY et MONTARLOT : **GIC de l'Orvanne.**
- sur les **4 communes** de AUFFERVILLE, CHATEAU-LANDON, CHATENOY, MAISONCELLES EN GATINAIS : **GIC Sud Seine et Marnais.**
- sur **la commune** de PALEY : **GIC Capucins du Bocage.**

**Article 2 :** Les dispositions relatives au lâcher de perdrix grise (*Perdix perdix*) sont précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

**Article 3:** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau et Provins, les sous-préfets de Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le **26 MAI 2014**

La Préfète,

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON